cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

# Décision

relative au compte de campagne de
Mme Dominique FAURE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Orens-de-Gameville (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2602366-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70624 LRAR en date du 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 978 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 319 euros et un montant de recettes déclarées de 19 530 euros dont 8 220 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Dominique FAURE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il y a donc lieu d'en tenir compte dans l'examen du compte de campagne.

1/ La candidate aurait utilisé le site internet de la commune pour faire campagne, en mettant en avant les réalisations de son équipe municipale, avec notamment, des publications sur une forêt

urbaine. Dans le cadre de la procédure contradictoire, la candidate a démontré que le site internet a été refondu préalablement au début de la période de financement de la campagne. De plus les éléments présentés sur ce site sont strictement informatifs et ne relèvent pas de la communication électorale. Dès lors, le grief doit être écarté.

2/ Envoi d'une lettre d'information le 13 octobre 2025 aux abonnés de cette publication, avec les moyens de la commune. L'analyse des pièces jointes à la requête révèle qu'il s'agit d'une lettre invitant les habitants d'un quartier de la ville à une déambulation et à une rencontre avec les élus. Il s'agit d'une pratique habituelle depuis 2014, et dont le déroulé, le contenu et le calendrier n'ont pas été modifiés. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ L'examen de la publication Facebook mise en cause par la requérante montre que la candidate a utilisé sa page personnelle pour annoncer sa candidature à l'élection. À côté du nom de sa page personnelle figurait un lien renvoyant à des informations géographiques relatives à la commune, la liste des quinze personnes lui apportant leur soutien ainsi qu'un lien vers la page Facebook de la mairie. Ces seuls éléments ne caractérisent pas une utilisation des réseaux sociaux de la commune à des fins de propagande électorale. Le grief doit être écarté.

4/ Selon la requérante, la candidate aurait utilisé les moyens de la commune en annonçant sur un de ses documents de propagande la mise en place d'un service de navette, pour les plus de 70 ans. Il s'agit d'une annonce relative à ce service mis en place par la mairie, à l'attention de cette catégorie de la population de la commune. Le même document comprend également un rappel sur la possibilité de recourir au vote par procuration, en cas d'absence. Ces informations sont présentées de manière strictement informative. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Dominique FAURE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 440 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 319 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 211 euros, soit 7 009 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 009 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 211 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Dominique FAURE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 18 319 euros

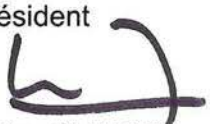
en recettes à 19 530 euros

soit un excédent de 1 211 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 009 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY